

CCIP-CA, 10 juin 2020, n° 19/10808

RG n° 19/10808

Motifs : "Sur la loi applicable au contrat d'assurance

40. La loi applicable au contrat d'assurance est déterminée par les dispositions du Règlement « Rome I » qui contient des dispositions spécifiques au contrat d'assurance en son article 17 [sic : 7], à défaut de loi choisie par les parties.

41. Or en l'espèce, il n'est pas contesté que la société Harz Express a souscrit auprès de la compagnie Mannheimer Versicherung la police n° M0001 F-TH004521993 dont l'article 15.1 des conditions générales prévoit que le contrat est régi par la loi allemande.

42. Le choix des parties prévaut et la loi allemande est dès lors applicable audit contrat."

Mots-Clefs: Loi applicable
Contrat d'assurance
Clause de choix de loi (electio juris)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/ccip-ca-10-juin-2020-n%C2%B0-1910808/4473>